

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2025-148 EN DATE DU 21 MAI 2025
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-12, L.425-14, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-18 à R.425-20 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi que l'annexe de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-575 du 7 septembre 2023, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2025-112 du 28 avril 2025, approuvant le volet III « Gestion des équilibres » du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire formulé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2025 ;

VU la consultation du public effectuée du 11 avril 2025 au 2 mai 2025 inclus, sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir pour la campagne cynégétique 2025-2026.

Article 2 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER SÉDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
CERF	18 octobre 2025	28 février 2026 au soir	La chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût). Modalités de chasse 1. Battue Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes par ACCA/AICA/chasse privée. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. 2. Approche, affût A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés. La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 18 octobre 2025 au 28 février 2026, seulement les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la fédération départementale des chasseurs.
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026 au soir	Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue. Périodes de chasse Du 1^{er} juin 2025 au 13 septembre 2025, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale (direction départementale des territoires) délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées. La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés. Du 14 septembre 2025 au 28 février, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche et à l'affût. Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf. La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée : - du 1^{er} juin 2025 au 13 septembre 2025, les samedi, dimanche et lundi, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la fédération départemental des chasseurs,

ESPÈCE DE GIBIER SÉDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
SANGLIER	1 ^{er} juin 2025	31 mai 2026 au soir	Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle. Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025, sur les communes classées sensibles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche et en battue. Du 15 août 2025 au 13 septembre 2025, sur toutes les communes, après autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche et en battue, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées. Du 14 septembre 2025 au 31 mars 2026, sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer à l'affût, à l'approche et en battue, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou son délégué) ou des responsables des chasses privées. Du 1^{er} avril 2026 au 31 mai 2026, sur toutes les communes, la chasse ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse du sanglier dans les réserves de chasse des ACCA/AICA pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté, de sorte à en permettre la pratique et en définir les conditions. Dans le cas d'une commune classée sensible, la chasse du sanglier dans la réserve sera autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, après accord du président de la fédération départementale des chasseurs. Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.
BLAIREAU	14 septembre 2025	15 janvier 2026 au soir	
LAPIN	14 septembre 2025	1 ^{er} janvier 2026 au soir	
LIEVRE	28 septembre 2025	07 décembre 2025 au soir	
MARTRE	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	
RENARD	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	En dessous de cinq chasseurs, seul le tir à plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Le tir à balle est toutefois possible uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien. A partir de cinq chasseurs, les règles de chasse des battues s'appliquent dans leur totalité.
CORBEAUX FREUX	14 septembre 2025	31 mars 2026 au soir	Durant cette période, la chasse du corbeau freux est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
CORNEILLE NOIRE	14 septembre 2025	31 mars 2026 au soir	Durant cette période, la chasse de la corneille noire est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
ETOURNEAU SANSONNET	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	
FAISAN	14 septembre 2025	1 ^{er} janvier 2026 au soir	
GEAI DES CHENES	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	
PERDRIX rouge et grise	14 septembre 2025	7 décembre 2025 au soir	Pour les territoires de chasse situés hors périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay : ouverture le 14 septembre 2025 et fermeture le 7 décembre 2025. Pour les territoires de chasse situés dans le périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay (communes d'Arlempdes, Bains, Barges, Blanzac, Borne, Le Bouchet-Saint-Nicolas,

			Le Brignon, Cayres, Céaux-d'Allègre, Ceyssac, Chaspuzac, Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Goudet, Landos, Lissac, Loudes, Ouides, Polignac, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Genès-près-Saint-Paulien, Saint-Haon, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paulien, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vidal, Sanssac-l'Eglise, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Solignac-sur-Loire, Vals-près-Le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal, Le Vernet) : ouverture le 05 octobre 2025 et fermeture le 7 décembre 2025.
ESPÈCE DE GIBIER SÉDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
PIE BAVARDE	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	Durant cette période, la chasse de la pie bavarde est également autorisée les mardi et vendredi, mais à poste fixe uniquement.
Autres espèces de gibier sédentaire	14 septembre 2025	28 février 2026 au soir	

Article 3 :

La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé,
- la chasse du renard,
- la chasse du cerf, du chevreuil,
- la chasse du sanglier (en battue ou en tir individuel) ; tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de cette espèce en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/AICA ou le responsable de la chasse privée concerné.

Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes :

- le raton laveur peut être piégé toute l'année, y compris en temps de neige, et en tout lieu ; il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse ;
- le ragondin et le rat musqué peuvent toute l'année, y compris en temps de neige, être :
 - piégés en tout lieu ;
 - détruits à tir ;
 - déterrés, avec ou sans chien.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

5.1 - La chasse de la marmotte est interdite.

5.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse). Les prélèvements sont par ailleurs limités à 6 bécasses par chasseur et par semaine.

5.3 - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- lièvre : entre le 28 septembre 2025 et le 27 octobre 2025 inclus,
- perdrix grise et rouge :
 - entre le 05 octobre 2025 et le 04 novembre 2025 inclus pour les territoires de chasse situés dans le périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay.
 - entre le 14 septembre 2025 et le 13 octobre 2025 inclus pour les territoires de chasse situés hors périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay.

Article 6 :

Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

6.1 - Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité et notamment :

- l'obligation de port visible d'un vêtement fluo orange (à minima casquette, bonnet ou couvre chef) pour la chasse du petit gibier ;
- l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

6.2 - Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet de la Haute-Loire

Signé

Yvan CORDIER